

Commune de

SCHERWILLER

NOTE COMPLÉMENTAIRE ASSAINISSEMENT

Elaboration le: 30/09/1983
Révision n°1 le: 15/06/2004
Modification n°1: 22/09/2005
Modification n°2: 25/09/2006
Modification n°3: 10/12/2007
Modification n°4: 30/09/2008
Révision n°2 le: 31/10/2013

REVISION ALLÉGÉE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 03 novembre 2015

A SCHERWILLER
Le 03 novembre 2015



Le Maire

Olivier SOHLER



COMMUNE DE SCHERWILLER

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire
Assainissement

COMPLEMENT A LA NOTE TECHNIQUE DE NOVEMBRE 2012

Mise à jour : Avril 2015

Révision simplifiée du PLU – Desserte d'une nouvelle zone Ac



1. PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme de la commune de Scherwiller doit faire l'objet d'une révision simplifiée pour modifier une partie de zone A inconstructible et permettre la réalisation d'un projet viticole à l'entrée nord de l'agglomération, à l'ouest de la RD 35.

Aussi, suite à la demande du SDAU en date du 3 mars 2015, le présent document constitue un complément à la note technique de novembre 2012 et inclut la desserte de cette nouvelle zone.

2. DESSERTE DE LA ZONE Ac

Compte tenu de l'éloignement de la zone Ac par rapport aux réseaux existants, son raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage approuvée le 12 février 2007 et la réglementation en vigueur.

3. PRINCIPE GENERAL DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

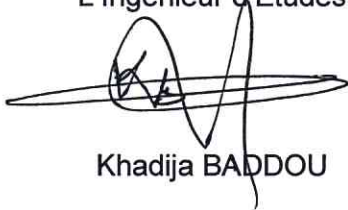
Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Schiltigheim, le 15 avril 2015

Dressé par

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Vérfié par

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT

